



## MAIRIE DE CAP-D'AIL

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

#### N°414/24

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

**VU** l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

**VU** l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation de travaux en date du 19/07/2024, présentée par **EAU D'AZUR - SERVICE EAU**, CAMIN RENÉ PIETRUSCHI 06109 NICE - représentée par Mme Amandine GHIONDA - port : 06 12 24 29 57, qui sollicite l'autorisation de poursuivre **les travaux de renouvellement du réseau AEP alimentant la Principauté de Monaco et la CARF - feeder, sous couvert de la Métropole Nice Côte d'Azur, Service Structurant, représenté par M. Xavier DOCQUIN et la Subdivision Est-Littoral représentée par M. Nicolas DEMARTINI, en agglomération - avenue du 3 Septembre, depuis l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri et jusqu'à l'intersection avec l'Allée Henri Marescalchi, par les entreprises SOGEA, SADE et Eau d'Azur, Camin René Pietruschi 06109 Nice représentée par M. SONNATI ROMAIN, portable : 06 74 33 73 42, à compter du 09/09/2024 et jusqu'au 20/12/2024, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés ;**

**CONSIDERANT** que conjointement avec EAU D'AZUR, des travaux de renouvellement d'une partie du réseau éclairage public vont être réalisés, par l'entreprise GRANIOU, sous couvert de la Métropole Nice Côte d'Azur, Groupe Etudes et Travaux d'Eclairage Public, représentée par Mme Camille PEAN, Surveillante de travaux, de la Métropole Nice Côte d'Azur , Service Structurant, représenté par M. Xavier DOCQUIN et la Subdivision Est-Littoral représentée par M. Nicolas DEMARTINI, en agglomération, à compter du 09/09/2024 et jusqu'au 20/12/2024, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés ;

**CONSIDÉRANT** qu'en complément des travaux précités, il est nécessaire d'effectuer un géoradar ou marquage piquetage, la réalisation de sondages, de point de compactage et la réalisation d'échantillons pour diagnostic amiante/HAP, des travaux de repérage des réseaux Eau Potable, **avenue du 3 Septembre, depuis l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri et jusqu'à l'intersection avec l'Allée Henri Marescalchi, par EAU D'AZUR, Service Ingénierie Réseaux, Direction Patrimoine, Rimiez, Camin René PIETRUSCHI, 06109 NICE, tél : 04 89 98 14 41, représentée par Mme Amandine GHIONDA, portable : 06 12 24 29 57, et les entreprises SOGEA, SADE et leurs sous-traitants, à compter du 09/09/2024 et jusqu'au 20/12/2024, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés ;**

**CONSIDERANT** la nature des travaux, EAU D'AZUR peut être amenée à effectuer des coupures d'eau momentanées .

**EAU D'AZUR** devra obligatoirement et à l'avance prévenir les abonnés impactés par ces coupures d'eau ;

## ARRETE TEMPORAIRE N°414/24

**CONSIDERANT** les aléas de chantier, EAU D'AZUR pourra exceptionnellement être amenée à réaliser les travaux de nuit ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour EAU D'AZUR et les entreprises qui interviennent sur le chantier de procéder à la mise en place d'une base vie et à l'installation du chantier, il conviendra de neutraliser les quatre derniers emplacements, sur le parking de la Gendarmerie, à compter du 09/09/2024 à 07h00 et pour toute la durée des travaux ;

**CONSIDERANT**, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage EAU D'AZUR - SERVICE EAU représenté Mme GHIONDA Amandine, conjointement avec la Métropole Nice Côte d'Azur, Groupe Etudes et Travaux d'Éclairage Public, représentée par Mme Camille PEAN, les entreprises SOGEA/SADE et l'entreprise GRANIOU et leurs sous-traitants, sont tenus de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, avenue du 3 Septembre, depuis l'Église Notre Dame du Cap Fleuri et jusqu'à l'intersection avec l'allée Henri Marescalchi, à compter du 09/09/2024 et jusqu'au 20/12/2024, mentionnées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de la nature des travaux, EAU D'AZUR peut être amenée à effectuer des coupures d'eau momentanées.  
EAU D'AZUR devra obligatoirement et à l'avance prévenir les abonnés impactés par ces coupures.

**ARTICLE 3** : Selon les aléas de chantier, EAU D'AZUR et la Métropole Nice Côte d'Azur, pour l'éclairage public, pourront exceptionnellement être amenées à réaliser les travaux de nuit ;

**ARTICLE 4** : En ce qui concerne les réservations de stationnements, EAU D'AZUR et la Métropole Nice Côte d'Azur, ou les entreprises qui interviennent sur le chantier, devront obligatoirement prévenir la Direction des Services Techniques, au moins 8 jours avant, des emplacements qui seront neutralisés et des restitutions de places selon l'avancement du chantier.

**ARTICLE 5** : Pour permettre l'installation d'une base vie, les quatre derniers emplacements sur le parking de la Gendarmerie seront neutralisés à compter du 09/09/2024 à 07h00 et jusqu'au 20/12/2024 à 19h.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

**EAU D'AZUR devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser la zone et éviter l'accès au public.**

**ARTICLE 6** : Pour les besoins de l'opération et selon l'avancement du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, avenue du 3 Septembre, depuis l'Église Notre Dame du Cap Fleuri jusqu'à l'intersection avec l'allée Henri Marescalchi, de la manière suivante :

## ARRETE TEMPORAIRE N°414/24

- la capacité de circulation sera réduite, au droit de la zone de chantier,
- en journée, un dispositif de circulation par **pilotage manuel**, sous la responsabilité de l'entreprise, sera instauré **entre 06h30 et 19h30**.
- **de nuit et entre 19h30 et 06h30**, un dispositif de circulation par **feux tricolores**, sera instauré sous la responsabilité de l'entreprise.
- Ce dispositif devra être exceptionnel et mis en place avec l'accord de la commune.
- Le personnel devra être muni de **talkies walkies** et de **gilets haute visibilité conformes à la réglementation en vigueur**.
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.
- **Si possible, les fouilles devront être refermées chaque soir et la circulation sera rétablie en totalité.**
- Chaque Vendredi soir, les fouilles devront être refermées et la circulation sera rétablie en totalité.

Pour des raisons de sécurité, aucune plaque ne devra être laissée sur la chaussée.

**ARTICLE 7 :** Pour les besoins des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **de part et d'autres de la zone de travaux, aux dates indiquées par l'entreprise.**

**Les emplacements seront restitués selon l'avancement du chantier.**

L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place la signalisation correspondante dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux **pour les zones horodatées et 8 jours avant pour les zones non horodatées.**

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

**ARTICLE 8 :** A la demande de la Municipalité, en cas de célébration d'offices religieux en l'église Notre Dame du cap Fleuri, les travaux les plus bruyants devront être momentanément suspendus.

- Eau d'Azur ou l'entreprise en charge des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le stationnement du convoi funéraire sur la place de la Libération.
- Eau d'Azur ou l'entreprise devra laisser chaque vendredi soir les abords du parvis de l'Eglise propres en cas de célébration d'offices religieux durant le weekend.

**Selon les besoins des travaux, dans le tronçon précité, les feux tricolores situés à l'intersection avenue du 3 Septembre/avenue Hugues Savorani pourront être mis en mode clignotants.**

**ARTICLE 9 :** Selon les besoins du chantier, les arrêts de bus et bus scolaire pourront être déplacés. Des quais bus provisoires seront installés par l'entreprise.

Au terme des travaux, le quai bus sera déposé et la chaussée et les trottoirs seront remis en état à l'identique de l'existant.

**ARTICLE 10 :** Pour toutes les zones précitées impactées par les travaux, les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

## ARRETE TEMPORAIRE N°414/24

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger. Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie de circulation des engins et autre véhicules.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

**ARTICLE 11 : En raison de la desserte de « la ligne 600 et la ligne bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.**

**ARTICLE 12 : Au terme du chantier, l'entreprise devra procéder à la réfection des enrobés à chaud, complétée par la reprise du marquage au sol à l'identique de l'existant Sur l'entièreté des chaussées et trottoirs impactés par les travaux.**

**ARTICLE 13 : EAU D'AZUR, la Métropole NCA et les entreprises qui interviennent sur le chantier devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.**

**ARTICLE 14 : EAU D'AZUR, la Métropole NCA et les entreprises qui interviennent sur le chantier seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

**ARTICLE 15 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 16 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à EAU D'AZUR.

**LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE**

Fait à Cap d'Ail, le 01 Août 2024

Xavier BECK

Maire,



1<sup>er</sup> Vice-Président du département des Alpes-Maritimes